

Chambre des Représentants.

SÉANCE 20 MARS 1863.

Exemption des droits de douane en faveur des marchandises détruites par l'incendie de l'entrepôt Saint-Félix à Anvers ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE BOE.

MESSIEURS,

Le projet de loi dont M. le Ministre des Finances a saisi les Chambres, a pour but d'autoriser le Gouvernement d'exempter des droits de douane les marchandises qui se trouvaient sous le régime de l'entrepôt particulier ou fictif dans l'entrepôt Saint-Félix à Anvers, et qui ont été détruites par l'incendie du 2 décembre 1861, à la condition que la perte réelle en soit prouvée à toute suffisance de droit.

En cas de contestation sur cette suffisance, le différend sera jugé par le tribunal de première instance d'Anvers, qui procédera d'urgence comme en matière sommaire et décidera définitivement et en dernier ressort.

L'entrepôt Saint-Félix appartenait à une Société en commandite. Certains locaux de cet établissement étaient admis comme entrepôts particuliers ou fictifs, en vertu de la loi du 4 mars 1846, et de nombreuses marchandises s'y trouvaient au moment de l'incendie. La plus grande partie de celles-ci a été détruite; de telle sorte que les comptes d'entrepôt ont présenté des manquants considérables lors du recensement qui fut fait des marchandises sauvées.

D'après les art. 1 et 49 de la loi du 4 mars 1846 et l'art. 4 de la loi du 26 août 1822, les marchandises admises dans les entrepôts particuliers ou fictifs et qui ne peuvent être reproduites sont considérées comme mises en consommation, et par tant soumises aux droits de douanes et d'accises.

(1) Projet de loi, n° 88.

(2) La section centrale, présidée par M. E. VANDENPERCBOON, était composée de MM. DE BOE, KERVYN DE LETTENHOVE, NOTELTEIRS, DE RIJNSESSE, DE TERDECQ et ORBAN.

Ces droits doivent être payés au comptant en vertu des §§ 3 et 4 de l'art. 49 de la loi du 4 mars 1846.

Les entrepositaires ont demandé au Gouvernement d'être relevés de l'obligation de payer ces droits sur les marchandises non reproduites lors du recensement.

Le Gouvernement, lié par l'art. 112 de la Constitution qui déclare que nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi, n'a pu faire droit à cette réclamation.

Reconnaissant, toutefois, qu'il serait peu équitable d'exiger le paiement des droits pour des marchandises qui ne sont pas entrées dans la consommation et dont la destruction ne peut être révoquée en doute, le Gouvernement a cru pouvoir solliciter des Chambres la loi dont nous avons donné l'analyse plus haut.

Le projet a été adopté par toutes les sections et la section centrale.

Le Rapporteur,

H. DE BOE.

Le Président,

E. VANDENPEEREBOOM.

